



ARRETE N°ARR055-24

Le Maire de la commune de Gières
(Isère)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2.

VU le Code Pénal en son article R610-5.

VU le Code de la Route en son article R. 411-8 et R.411-25

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation du 13 février 2024 par la société BIAVERT dénommée ci-après « l'entreprise », demeurant 7 rue Eugène Ravanat, 38320 EYBENS pour des travaux de désencrouage, débitage et évacuation d'arbres, sous la maîtrise d'ouvrage de GRENOBLE ALPES METROPOLE,

VU les travaux de terrassement, de branchement d'eau, gaz, électricité, d'assainissement et divers travaux d'aménagement (télécoms, télédiffusion etc...), qui peuvent avoir lieu sur les voies communales et départementales, à l'intérieur de l'agglomération de Gières.

CONSIDERANT que la circulation en période de travaux, impose une réglementation adaptée, prenant en compte la nécessité de fluidité du trafic routier et d'information de la population, afin d'assurer la sécurité des usagers et des chantiers sur la voie publique.

ARRÊTE

Article 1 : La société BIAVERT est autorisée à exécuter des travaux désencrouage, débitage et évacuation d'arbres le mercredi 6 mars 2024, au droit de l'avenue de la Combe,

Article 2 : Le chantier entraînera des perturbations de circulation, au niveau de l'avenue de la Combe le mercredi 6 mars 2024 :

- > l'entreprise est autorisée à occuper le domaine public, trottoirs et places de stationnement, dans le cadre de son intervention,
- > la chaussée sera rétrécie sur une voie de circulation uniquement de 9h00 à 16h00, sans débordement,
- > la circulation des véhicules sera gérée par alternat feux tricolores, mis en place par l'entreprise,
- > les zones de chantier seront délimitées, sécurisées,

- > la circulation des cycles et des piétons sera maintenue, voire déviée si nécessaire et sécurisée,
- > l'entreprise devra informer les usagers par la mise en place d'une signalisation adaptée.

Article 3 : Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre 1-8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des services de la commune.

Article 4 : En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, l'entreprise devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Le stationnement sera interdit aux véhicules étrangers au chantier à proximité de la zone de travaux.

Article 6 : La limitation de vitesse de 20 Km/h sera appliquée, ainsi que l'interdiction de dépasser.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait d'un manquement aux obligations de sécurité.

Article 8 : A l'issue de son chantier, l'entreprise devra remettre en état de sécurité et de propreté la zone concernée à l'identique avant son intervention, sous contrôle des services communaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 10 : La Police Nationale, la Police Municipale de Gières sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation publiée par affichage dans les conditions réglementaires.

Article 11 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – dans les 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Gières, le 16 FEV. 2024
Le Maire,



Pierre VERRI

*Par délégation
du Maire
Eric BEVILUARD
Conseiller municipal*